

COUR SUPERIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-062362-237
DATE: Le 14 février, 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

-et-

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-transaction

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE PROLONGEANT LA PERIODE DE SUSPENSION DES
PROCEDURES ET AUTORISANT UNE DISTRIBUTION INTERIMAIRE**

- [1] AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire* (la « **Demande** »), de la déclaration sous serment de M. Dominic Deslandes déposée au soutien de celle-ci, agissant à titre de représentant de Raymond Chabot Inc. en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Ebénisterie St-Urbain Ltée, Woodlore International Inc. et Euro-Rite Cabinets Ltd. (les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** ») et des représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties figurant sur la liste de distribution préparée par le Contrôleur ainsi que la réception, par ces dernières, d'un avis préalable de la présentation de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale émise le 12 mai 2023 (telle qu'amendée et reformulée le 24 mai 2023, le 16 juin 2023, le 6 octobre 2023 et le 27 octobre 2023, l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023, laquelle a

- subséquemment été prolongée jusqu'au 18 décembre 2023 (la « **Période de suspension** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures émise le 13 décembre 2023 prolongeant la Période de suspension des procédures jusqu'au 15 février 2024;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (l' « **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») rendue, par cette Cour, le 27 octobre 2023 et la clôture de la transaction visée par l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée le 14 novembre 2023 (la « **Transaction** »), tel que confirmée par le certificat émis par le Contrôleur le même jour (le « **Certificat de clôture** ») ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que, conformément aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, à compter de la clôture de la Transaction :
- (a) les Débitrices post-transaction ont été ajoutées aux Procédures initiées en vertu de la LACC (les « Procédures sous la LACC ») en tant que Débitrices de sorte que toute référence au terme « Débitrice » ou « Débitrices » dans une ordonnance rendue par cette Cour renvoie maintenant *mutatis mutandis* aux Débitrices post-transaction, mais ce, uniquement à partir de l'émission du Certificat de clôture; et
- (b) le Groupe EBSU n'est plus soumis aux Procédures sous la LACC et est réputé libéré du champ d'application de l'Ordonnance initiale ainsi que toutes les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, à l'exception de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, dont les dispositions demeurent applicables à tous égards;
- [7] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** ») ;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les créanciers garantis HSBC, BDC et IQ ne s'opposent pas à ce que le paiement des honoraires du Contrôleur et des procureurs de ce dernier à compter du 1 décembre 2023 soit assuré à même les fonds détenus par le Contrôleur en fidéicommiss;
- [9] **CONSIDÉRANT** que la charge du Prêteur temporaire des Débitrices a un rang prioritaire sur les Charges des fournisseurs des Débitrices, de même que la Charges PRE des Débitrices selon les ordonnances de cette Cour, dont notamment celle du 27 octobre 2023;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le Prêteur temporaire des Débitrices s'oppose à ce que des Charges qui sont subséquentes à la sienne reçoivent un paiement à même les fonds détenus par le Contrôleur en fidéicommiss;
- [11] **CONSIDÉRANT** le consentement des principales parties intéressées ;
- [12] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre une ordonnance prolongeant la Période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire ;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

- [13] **ACCUEILLE** la Demande;
- [14] **DÉCLARE** que tous les termes en majuscules utilisés dans la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est donnée dans l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée;
- [15] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [16] **AUTORISE** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique ;
- [17] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale soient prorogées jusqu'au 31 mai 2024 inclusivement ;
- [18] **AUTORISE** le Contrôleur à procéder à une distribution intérimaire d'une portion des fonds disponibles dans son compte en fidéicommiss au profit des bénéficiaires suivants (la « **Distribution intérimaire** ») :

Bénéficiaires	Distribution intérimaire proposée
Contrôleur et ses procureurs pour les frais et déboursés encourus depuis le 2 décembre 2023	Jusqu'à la hauteur de 153 658\$ pour le Contrôleur Jusqu'à la hauteur de 163 005\$ pour les procureurs du Contrôleur

- [19] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Contrôleur pour procéder à la Distribution intérimaire et qu'aucune autre autorisation n'est requise en lien avec ce qui précède.
- [20] **ORDONNE** que la Pièce R-2 produite au soutien de la Demande soit gardée confidentielle et sous scellé jusqu'à l'émission d'une ordonnance ultérieure du Tribunal à l'effet contraire;
- [21] **DISPENSE** le Contrôleur de l'obligation de déposer tout rapport requis selon les dispositions de l'article 23(1)(d)(ii) de la LACC, et ce, jusqu'à l'expiration de la Période de suspension;
- [22] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada.
- [23] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

L'honorable Karen M. Rogers, J.C.S.

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Joseph Reynaud
Me Khaoula Bansaccal
Avocats du Contrôleur